

K.K

N° 571  
Du 25/07/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

L'HOTEL MADOGÉ ET  
ALLANGBA DJALI  
ANICET

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/  
MONSIEUR DJA  
N'GUESSAN GERARD

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

L'HOTEL MADOGÉ ET ALLANGBA DJALI ANICET ;

**APPELANTS**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR DJA N'GUESSAN GERARD ;

1ère GROSSE DELIVRÉE le 21 Août  
2019 M. DJA N'GUESSAN GERARD tel. 09 28 31 30  
03 66 48 89

1966 GEORGE DEWEY JR

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°877/CS3 en date du 20 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Rejet l'exception d'irrecevabilité de l'action pour incompetence du tribunal du travail soulevé par l'hôtel MADOGE et ALLANGBA Djali Anicet ;

Déclare l'action de DJA N'guessan Gérard recevable ;

**AU FOND**

Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que DJA N'guessan est partiellement fondé ;

Condamne l'hôtel MADOGE et ALLANGBA Djaly Anicet à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 549.848 F CFA ;
- Indemnité compensatrice de préavis : 300.600 F CFA ;
- Rappel congé payé (02 ans) : 175.350 F CFA ;
- Rappel gratification : 90.000 F CFA ;
- Rappel prime de transport : 600.000 F CFA ;
- Dommages-intérêts pour rupture abusif : 1.428.000 F CFA ;

-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail :  
71.400 F CFA ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1.330.468 F  
CFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°405/2018 du greffe en date du 28 juin 2018, L'Hôtel  
Madoge, représenté par monsieur ALLANGBA Djali Anicet, a  
relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de  
ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la  
Cour sous le N°253/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience  
du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin  
2019 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 27 juin  
2019 sur les conclusions de l'intimé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à  
l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été  
prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de  
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de  
l'intimé ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu  
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

### EXPOSE DES FAITS, PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Embauché le 1<sup>er</sup> Septembre 1995 par Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET et l'hôtel MADOGE en qualité de plombier, DJA N'GUESSAN GERALD expose qu'il a travaillé au sein de l'hôtel MADOGE avec une rémunération mensuelle de 47 000 f CFA, qui a connu une évolution au fil des années ;

Il explique que sa tâche consistait tous les jours à faire l'état de la plomberie au sein dudit hôtel, et en faire le rapport au Directeur qui mettait à sa disposition le matériel nécessaire pour les travaux de réparation;

Il fait observer que ses absences étaient passibles de sanction disciplinaire consistant en une retenue de salaire ;

Poursuivant il explique que le 1<sup>er</sup> Novembre 2015, son employeur a procédé à son licenciement sans motif légitime et sans lui avoir payé ses droits de rupture et les dommages – intérêts y afférents ;

Aussi a-t-il par requête en date du 13 Décembre 2016, fait citer l'hôtel MADOGE et Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET à comparaître par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour entendre condamner ceux-ci à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 549 848 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 300 600 f cfa à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 175 350 f cfa à titre de rappel de congé payé sur 02 ans
- 90 000 f cfa à titre de rappel de gratification
- 217 800 f cfa à titre de rappel de la prime d'ancienneté
- 480 000 f cfa à titre de rappel de prime de transport
- 1 503 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive
- 1 503 000 f CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat du travail
- 1 503 000 f CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 1 503 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

En réplique, l'hôtel MADOGE et Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET ont soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour incompétence du tribunal de travail au motif qu'aucun lien de travail ne les lie à DJA N'GUESSAN GERALD ;

Ils soutiennent que c'était un contrat de prestation de service qui les liait au demandeur, lequel recevait en retour chaque mois, un forfait de 47 500 f CFA ;

Ils expliquent que le 18 novembre 2015, avoir sollicité l'intervention du demandeur pour la réparation d'une fuite d'eau dans le mur de l'hôtel, mais celui-ci leur a fait un devis de 134 000 f CFA, excédant considérablement le devis de 48 800 f CFA fait par un autre plombier pour les mêmes travaux ;

Cet état de fait a contribué à cesser la collaboration avec DJA N'GUESSAN GERALD ;

Vidant sa saisine, suivant jugement social contradictoire n° 877/CS3/2018 du 20 Juin 2018, la juridiction saisie a qualifié la rupture d'abusive et a condamné l'hôtel MADOGE et Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET à payer à leur ex-employé les sommes suivantes :

- 549 848 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 300 600 f cfa à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 175 350 f cfa à titre de rappel de congé payé sur 02 ans
- 90 000 f cfa à titre de rappel de gratification
- 600 000 f cfa à titre de rappel de prime de transport
- 1 428 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive
- 71 400 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat du travail
- 1 330 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Cette décision n'a pas été signifiée aux appelants que par acte n° 405/2018 du 28 Juin 2018, ils en ont relevé appel, lequel porte sur tous les points de la décision;

Toutefois en cause d'appel, les appelants n'ont ni comparu, ni déposé d'écritures ;

Quant à Monsieur DJA N'GUESSAN GERALD, il sollicite l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET qui a interjeté l'appel ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur DJA N'GUESSAN GERALD a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que DJA N'GUESSAN GERALD sollicite l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET qui a interjeté l'appel ;

Considérant cependant que Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET est partie au procès parce qu'assigné par devant le tribunal du travail par DJA N'GUESSAN GERALD ;

Qu'en sus Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET est le gérant dudit hôtel ;

Que Monsieur DJA N'GUESSAN GERALD ne saurait valablement soutenir que Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET n'a pas la qualité pour agir surtout que c'est bien lui qui l'a assigné en première instance et ainsi fait de lui une partie au procès ;

Considérant en outre que l'appel est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

### **AU FOND**

Considérant que l'hôtel MADOGE et Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET appelants, n'ont ni comparu ni déposé ;

Considérant que selon l'article 34 in fine de la loi n° 97-516 du 04 /09/1997, portant code de procédure civile, lorsque l'appelant ne se présente pas ou ne se fait pas représenter deux fois à l'audience, la Cour statue sur pièces ;

Considérant que l'absence de nouvelles pièces et la non comparution des appelants amène la Cour à analyser la cause sur la base des pièces existantes;

Qu'il convient donc de confirmer sur la base des pièces déjà produites, le jugement n° 877/CS3/2018 du 20 Juin 2018 en toutes ses dispositions en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

### **EN LA FORME**

Déclare l'hôtel MADOGE et Monsieur ALLANGBA DJALI ANICET recevables en leur appel ;

### **Au fond**

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

